

Règlement n° 1053

Règlement concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales

- Attendu** que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire mettre en place un programme de subventions environnementales pour inciter les citoyens à adopter des habitudes écologiques;
- Attendu** qu'un règlement doit être adopté afin de mettre en place le programme de subventions environnementales;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1053 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1 **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

Article 2 **Interprétation et définitions**

Autorité compétente : La personne occupant le poste de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le poste de directeur adjoint environnement du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le poste d'inspecteur en environnement ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Conseil municipal

Conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Couche lavable : Couche lavable, insert pour couche lavable et couche lavable pour la piscine pour enfant de moins d'un an de naissance.

Demande : Demande de remboursement présentée à l'autorité compétente afin d'obtenir une des subventions mentionnées à l'article 7 du présent règlement.

Herbicyclage : sont considérés comme produits d'herbicyclage les lames déchiqueteuse, les tondeuses manuelles à rouleau et les tondeuses électriques.

Lame déchiqueteuse : Lame de tondeuse ou de tracteur à gazon qui permet de couper l'herbe en de fines particules.

Preuve de résidence : Document prouvant qu'une personne est résidente de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Cette preuve de résidence doit consister en un titre d'acquisition d'un immeuble, un bail de logement ou de résidence, une pièce d'identité valide avec photo et adresse ou un compte de service public indiquant le nom et l'adresse du demandeur.

Requérant : Résident permanent de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines munie d'une preuve de résidence.

Tondeuse électrique : Tondeuse propulsée à l'énergie électrique au moyen d'un cordon se branchant dans une prise de courant ou par une batterie.

Tondeuse manuelle : Tondeuse à poussée humaine, constituée de roues faisant tourner un cylindre équipé de lames hélicoïdales ou rotatives.

Ville : La ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 3 **Territoire d'application**

Le territoire d'application est le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 4 **Programme**

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines adopte le programme de subventions environnementales.

L'enveloppe budgétaire annuelle pour toute la durée du programme est établie annuellement lors du dépôt du budget annuel.

Article 5 **Objet du programme**

L'objet du programme est de faire bénéficier les résidents de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de subventions environnementales sous forme d'aide monétaire afin de stimuler les gestes simples en matière de développement durable.

Article 6 **Personnes admissibles**

Les personnes admissibles doivent être domiciliées sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

N'est pas susceptible de bénéficier du programme de subvention la personne déclarant un domicile à une adresse non résidentielle ou à une adresse dont l'immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

N'est pas susceptible de bénéficier du programme de subvention la personne qui a des arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de la subvention jusqu'au paiement de la subvention par la Ville. La survenance de cet événement constitue une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.

Article 7 **Achats admissibles et montant des subventions**

Les subventions du présent article ont pour but de compenser, en partie, les frais associés à l'achat ou au remplacement des produits y mentionnés. Les achats doivent être réalisés dans les 12 mois précédents la présentation de la demande de remboursement.

L'achat de produit de seconde main n'est pas admissible au présent règlement.

Article 7.1 **Subvention pour couches lavables**

a) Montant de la subvention

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines offre une subvention, par famille, correspondant à un remboursement de 50% jusqu'à un maximum de 150\$ pour les couches lavables achetées dans un commerce situé à l'extérieur de la Ville et jusqu'à un maximum de 200\$ pour les couches lavables achetées dans un commerce situé à l'intérieur de la Ville.

b) Conditions de la subvention

- Être résident de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- L'enfant doit être âgé entre 0 et 12 mois lors de l'achat de couches lavables ou lors de la présentation de la demande de remboursement;
- Une seule demande de subvention par enfant âgé de 0 à 12 mois est permise;

- c) Documents requis pour l'autorisation de la demande
- Formulaire de demande de remboursement de la Ville pour l'achat de couches lavables dûment rempli;
 - L'original ou une photocopie lisible de la facture d'achat. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est une couche lavable et doit contenir le prix de ou des couches lavables, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur.
 - Une preuve de naissance de l'enfant (certificat de naissance ou déclaration de naissance);
 - Une preuve de résidence du requérant.

Article 7.2 Subvention pour produits d'incitation à l'herbicyclage

- a) Montant de la subvention

La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines remboursera une partie de la facture pour l'acquisition des produits d'herbicyclage suivants sous forme de subvention :

- Lame déchiqueteuse : subvention de 20\$
- Tondeuse manuelle à rouleau : subvention de 40\$
- Tondeuse électrique : subvention de 60\$

- b) Conditions de la subvention

- Être résident de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Une seule demande par adresse civique est permise pour chacun des produits d'herbicyclage énumérés au présent article durant la durée du programme.

- c) Documents requis pour l'autorisation de la demande

- Formulaire de demande de remboursement de la Ville pour l'achat d'un produit d'herbicyclage dûment rempli;
- L'original ou une photocopie lisible de la facture d'achat. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un produit d'herbicyclage et doit contenir le prix de ou des produits herbicyclage, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur;
- Une preuve de résidence du requérant.;

Article 8 Conditions d'admissibilité

Toute demande complète doit être validée par l'autorité compétente pour être admissible au présent règlement. Est considérée comme demande complète, la réception de tous les documents et conditions exigés à l'article 7 du présent règlement.

L'autorité compétente se réserve le droit de procéder à toute vérification supplémentaire de tous les documents demandés.

Article 9 Approbation de la demande

À la réception d'une demande complète, l'autorité compétente analysera la demande, donnera son approbation si la demande répond aux conditions d'admissibilité et transmettra la demande au Service des finances de la Ville pour effectuer le versement de la subvention.

La Ville se réserve le droit de refuser toute demande incomplète ou une demande pour cause de manque de disponibilité budgétaire.

Article 10 Versement de la subvention

Le versement de la subvention aura lieu dans les 60 jours suivant l'approbation de la demande complète par l'autorité compétente.

Article 11 Durée du programme

Le présent programme de subvention entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et restera en vigueur jusqu'au 14 juin 2027, et sera renouvelable sur simple résolution du Conseil municipal.

Article 12 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

Adopté le: 2023-

en vertu de la résolution: 2023-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière